

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Olivier Epars concernant la gestion des déchets d'amiante ici et ailleurs

#### RAPPEL

*Il y a quatre mois, on découvrait, via la Radio Télévision Suisse (RTS), qu'il y avait des problèmes avec des sacs d'amiante pas enterrés de suite comme il se doit dans la décharge du Lessus à Saint-Triphon. En plus, des déchets contenant de l'amiante mis dans des sacs en plastique, sont considérés comme moins stables et devraient être enfouis dans des décharges bioactives surveillées et non pas dans des décharges pour matériaux inertes moins surveillées. De plus, il semble qu'il y avait des problèmes de numérotation de la marchandise.*

*On apprenait également que le prix pratiqué dans le Canton de Vaud pour une décharge inerte est de 70 fr./tonne alors qu'une décharge bioactive dans le Canton de Fribourg est à 670 fr./tonne.*

*Concernant la gestion des déchets contenant de l'amiante, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle est la réglementation concernant les déchets d'amiante et particulièrement leur répartition entre les décharges inertes et bioactives ?*
- 2. Les prix pratiqués dans le canton ne favorisent-ils pas l'entreposage par d'autres cantons ?*
- 3. Le cas du Lessus est-il isolé et a-t-il été réglé par une mise à l'index de l'entreprise. Si non, pourquoi ?*
- 4. Ces problèmes de numérotation ont-ils été réglés à satisfaction ? Que compte faire le canton pour améliorer la situation et éviter que de tels cas ne se représentent ?*
- 5. Y a-t-il eu des entreprises de désamiantage qui se sont vues amendées, voire retirer leur licence dans le canton ?*
- 6. Comment les déchets issus des bâtiments cantonaux sont-ils traités ?*

*D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Lausanne, le 8 avril 2014*

*(Signé) Olivier Epars*

#### INTRODUCTION

Les déchets amiantés peuvent être dangereux pour la santé et doivent être manipulés avec soin. Il est par ailleurs important de faire la différence entre eux selon leur potentiel de libération de fibres (risque de dissémination de fibres et fibrilles d'amiante qu'ils représentent). En Suisse, à l'heure actuelle, ces déchets sont mis en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) ou bioactive (DCB) selon ce même potentiel de libération. La seule manière véritablement sûre de s'en débarrasser serait de les vitrifier dans un four spécial, solution d'un coût prohibitif qui n'est actuellement pas opérationnelle en Suisse.

Au vu du manque relatif de bases légales et de directives au niveau fédéral, et de l'apparent retard des cantons alémaniques dans la gestion de ces déchets, les cantons romands se sont organisés en plateforme d'échange pour partager leurs expériences. Au niveau vaudois, la cellule amiante cantonale réunit des acteurs de la santé, des milieux du bâtiment et de la gestion des déchets afin de définir les stratégies d'information, de prévention, de prise en charge médicale et de gestion des déchets.

La division DGE-GEODE du DTE est également en contact régulier avec la SUVA, qui dispose d'une solide expérience du désamiantage. La SUVA est cependant uniquement responsable de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Monsieur le Député Olivier Epars pose plusieurs questions dans ce contexte, sur un sujet relativement complexe. Il s'agit de distinguer les questions:

- des filières d'élimination
- de la gestion des décharges
- des prix pratiqués par les décharges
- de la gestion du désamiantage, notamment en ce qui concerne les bâtiments cantonaux

La différence de prix évoquée dans le texte introductif de l'interpellation n'est pas imputable à des directives différentes entre deux cantons il s'agit de deux décharges contrôlées de types différents, qui n'acceptent pas le même type de déchets.

## **REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATEUR**

*1. Quelle est la réglementation concernant les déchets d'amiante et particulièrement leur répartition entre les décharges inertes et bioactives ?*

Au niveau fédéral, l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim stipule:

"Il est interdit:

- a. d'employer de l'amiante
- b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante
- c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante." (art 2, Annexe 1.3, ORRChim).

La LmoD (liste des déchets de l'Ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets OMoD) définit au chapitre 17 06 trois catégories de déchets amiantés[1]. Ces catégories sont peu explicites et peu exhaustives. N'y sont distingués que les déchets d'isolation et les autres déchets de chantier contenant de l'amiante. Deux de ces catégories sont des déchets spéciaux, la dernière n'est pas soumise à contrôle. La distinction entre déchets spéciaux et déchets non soumis à contrôle est faite selon le potentiel de libération de fibres. C'est aussi cette distinction qui définira le type de décharge où les déchets doivent être acheminés.

Au niveau cantonal, la directive "Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier" (DCPE 875, version de septembre 2013) définit, au chapitre 3.4 les modes de conditionnement et d'élimination des déchets amiantés. Seuls les déchets contenant de l'amiante fortement aggloméré intacts sont à déposer, emballés et étiquetés, en DCMI. Tous les autres doivent être mis en DCB, également emballés et étiquetés. Cette directive sera complétée par une liste explicite de différents types de déchets de construction amiantés indiquant les filières d'élimination pour chacun d'entre eux. La directive équivalente au niveau fédéral ne mentionne pas les déchets amiantés.

*[1] Quand bien même ce chapitre, censé concerner des matériaux amiantés, contient cinq catégories.*

Les décharges contrôlées sont libres de fixer les prix de mise en décharge. Les autorités cantonales n'ont pas de droit de regard sur ces prix. Ces décharges, bien que planifiées à l'échelon cantonal, sont des entreprises privées qui fixent leurs prix selon le principe de la libre concurrence. L'intervention de l'Etat sur les prix se limite au prélèvement des taxes environnementales fédérale (Ordonnance fédérale

relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés OTAS) et cantonale (Loi sur l'assainissement des sites pollués LASP) en vue du financement de l'assainissement des sites pollués.

A l'heure actuelle, les décharges contrôlées bioactives (DCB) du Canton de Vaud n'acceptent pas les déchets amiantés faiblement agglomérés ou à potentiel de libération important, car elles sont dédiées aux résidus de l'incinération des déchets urbains et à certaines catégories de terres contaminées. Il est prévu d'inclure la gestion des déchets amiantés dans le cadre de la planification d'une nouvelle installation cantonale qui devrait être mise en service en 2019. Les déchets amiantés à fort potentiel de libération et correctement conditionnés sont dirigés vers la décharge fribourgeoise de Posieux, habilitée à les recevoir.

Dans le domaine des DCMI, le territoire vaudois manque de sites en activité, ce qui sera prochainement corrigé par la mise en service en 2015 de quatre sites supplémentaires (La Côte, régions de l'Ouest et de l'Est lausannois, Nord vaudois). Une majorité des déchets inertes de la région lausannoise et de l'Ouest du canton sont actuellement déposés dans la décharge de la Croix à Montet (Glâne) qui chevauche les Cantons de Vaud et de Fribourg. Ceux produits dans l'Est du canton sont dirigés vers la DCMI de St-Triphon (Commune d'Ollon).

Les prix de mise en DCMI varient entre CHF 36.- et CHF 50.- par tonne, taxes environnementales fédérale et cantonale incluses (hors TVA). Ces montants correspondent aux tarifs pratiqués dans les cantons romands. Le prix de mise en DCB se monte effectivement à CHF 620.- (hors TVA) pour les déchets amiantés sur le site de Posieux (FR).

Par conséquent, les prix pratiqués ne favorisent pas l'entreposage de déchets en provenance d'autres cantons puisque les déchets amiantés destinés aux DCB ne peuvent pas être acceptés en territoire vaudois.

---

*3. Le cas du Lessus est-il isolé et a-t-il été réglé par une mise à l'index de l'entreprise. Si non, pourquoi ?*

Les problèmes observés à la Carrière du Lessus à la fin de l'année 2013 constituent un cas isolé. Il n'a pas été réglé par une mise à l'index, mais par l'imposition de conditions plus strictes à l'exploitant de la décharge.

La bonne pratique, telle que préconisée par la SUVA et formulée dans la directive cantonale en la matière, consiste à déposer les déchets amiantés, dûment emballés, au fond de la décharge, puis de les recouvrir sans délai par des matériaux de remblai afin d'éviter autant que possible la dispersion de poussières. Il arrive parfois que cette règle ne soit pas scrupuleusement respectée, le plus souvent en raison de l'organisation particulière de l'exploitation qu'elle requiert.

Cette situation, objet de la dénonciation, a conduit la division GEODE de la DGE, en collaboration avec la SUVA, à rappeler à l'exploitant ses responsabilités tant en matière de protection de l'environnement que de protection des travailleurs, sans toutefois lui infliger de sanction particulière, en respect du principe de la proportionnalité.

---

*4. Ces problèmes de numérotation ont-ils été réglés à satisfaction ? Que compte faire le canton pour améliorer la situation et éviter que de tels cas ne se représentent ?*

Par principe, les documents de suivi portent un numéro qui permet d'identifier chaque transport de déchets spéciaux. Selon le reportage de la RTS, les documents de suivi relatifs aux déchets amiantés faiblement agglomérés ne portaient pas un tel numéro, ce qui correspond à une erreur de la part de l'entreprise de désamiantage.

Pour remédier à cela, la Direction générale de l'environnement entend intensifier les contrôles auprès

des entreprises de désamiantage et, surtout, pourvoir à l'information des professionnels, notamment par l'intermédiaire de l'association suisse des entrepreneurs du désamiantage et de la dépollution (ASSED).

---

5. *Y a-t-il eu des entreprises de désamiantage qui se sont vues amendées, voire retirer leur licence dans le canton ?*

Les entreprises de désamiantage ne sont pas soumises à l'obtention d'une licence. Elles doivent par contre disposer de personnel ayant suivi une formation spécifique (généralement la formation de "Spécialiste en désamiantage selon CFST 6503"). Leur travail est contrôlé sur les chantiers par la SUVA.

---

6. *Comment les déchets issus des bâtiments cantonaux sont-ils traités ?*

Lors de l'assainissement des bâtiments cantonaux (EMPD de 8.9 millions de francs de mai 2005), les déchets ont été traités selon les directives cantonales en vigueur. Par ailleurs, les déchets floqués du Centre d'Enseignement Professionnel du Nord Vaudois ont été vitrifiés auprès de la société Inertam (région bordelaise, France), à titre de démarche exemplaire. Actuellement, dans le cadre des chantiers usuels, les déchets sont traités selon les directives en vigueur selon le type d'amiante extrait.

## **CONCLUSION**

L'amiante est un sujet préoccupant et relativement complexe. Les services cantonaux spécialisés se coordonnent dans le but d'améliorer constamment la gestion des déchets amiantés et d'informer la population et les entreprises de manière à réduire le plus possible les risques liés à ce type de matériaux, notamment par les activités du groupe de travail cantonal sur la problématique de l'amiante placé sous la direction du Département de la santé et de l'action sociale. La coordination intercantonale en est assurée par une plateforme romande. Les contacts réguliers avec les acteurs du désamiantage et les associations professionnelles, ainsi que le désamiantage de bâtiments cantonaux exécuté de manière exemplaire sont autant de signes de la volonté de l'Etat de prendre le problème de l'amiante au sérieux et de montrer l'exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*